



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CHSCT

Question écrite n° 3328

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la législation relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui suscite un certain nombre de difficultés d'application ou d'insuffisances sur lesquelles il conviendrait que les pouvoirs publics se penchent. La première question concerne les modalités de répartition des sièges entre les collèges maîtrise-cadres et ouvriers-employés. Les dispositions de l'article R. 236-1 du code du travail imposent en effet des règles précises de répartition des sièges et renvoient pour y déroger à une décision de l'inspecteur du travail. Elles apparaissent moins souples que celles qui résultent des articles L. 423-3 (délégués du personnel) et L. 433-2 (membres élus des comités d'entreprise), puisque ces articles prévoient que la répartition des sièges entre les différentes catégories résulte d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées et qu'à défaut il y a intervention de l'inspecteur du travail. Cette différence de situation n'est guère compréhensible et il serait souhaitable de laisser la même autonomie aux partenaires sociaux sur ce point comme pour les autres instances représentatives du personnel. La seconde question concerne la présence de représentants syndicaux dans les CHSCT. Cette possibilité est ouverte à l'article L. 236-13 du code du travail et un accord conventionnel du 17 mars 1975 signé entre le CNPF et plusieurs confédérations syndicales des salariés l'a mis en application dans certaines entreprises. Mais ce texte conventionnel ne s'appliquant pas, en l'état, aux entreprises publiques, il serait souhaitable qu'il soit repris dans un texte législatif, afin qu'elles en bénéficient.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que les partenaires sociaux bénéficient, en ce qui concerne les modalités de répartition des sièges entre les collèges maîtrise-cadres et ouvriers-employés pour les représentations au CHSCT (prevues à l'article R 236-1 du code du travail), de la même autonomie que celle dont ils disposent pour la répartition des sièges au comité d'entreprise ou entre les délégués du personnel (prevue respectivement aux articles L 433-2 et L 423-3 du code du travail). L'article L 236-5 du code du travail prévoit que les représentants du personnel au CHSCT sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel, la composition de la délégation du personnel et les conditions de désignation des représentants du personnel étant fixes par voie réglementaire. L'article R 236-1 du code du travail, pris pour l'application de l'article L 236-5 du code du travail, fixe le nombre de sièges pour les catégories ouvriers-employés, d'une part, et cadres agents de maîtrise, d'autre part, en fonction de l'effectif de l'établissement. Il prévoit dans son dernier alinéa que l'inspecteur du travail peut autoriser des dérogations aux règles déterminant la répartition des sièges entre les représentants du personnel de maîtrise ou des cadres et ceux des autres catégories de personnel. Pour ce qui concerne le comité d'entreprise et les délégués du personnel le code du travail prévoit une élection des représentants du personnel par collèges électoraux (ouvriers-employés, agents de maîtrise techniciens-cadres), le nombre et la composition des collèges pouvant être modifiés par accord collectif de travail ou accord preelectoral signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant

dans l'entreprise. Les articles L 433-2 et L 423-3 prévoient que la repartition des sièges entre les différentes catégories et la repartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives intéressées. A défaut d'accord, cette repartition fait l'objet d'une décision de l'inspecteur du travail. Ce rappel des textes prévoyant la procédure de désignation des différentes institutions représentatives du personnel : CHSCT, CE, DP permet de constater que les règles de désignation sont différentes, notamment en ce qui concerne le rôle des partenaires sociaux. Ils traduisent la volonté du législateur de faire en 1982 du CHSCT une institution autonome particulière. En effet, l'objectif essentiel de la loi du 23 décembre 1982 était de fournir aux salariés un cadre adapté d'intervention en matière de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Ainsi le CHSCT est à la fois une institution « technique » et de représentation du personnel. Les organisations syndicales ne sont pas pour autant « absentes » de la désignation et du fonctionnement du CHSCT puisqu'elles interviennent dans la mise en place du comité d'entreprise et des délégués du personnel, donc du collège désignatif du CHSCT. D'autre part, l'article L 236-13 prévoit la possibilité d'accords collectifs concernant le fonctionnement, la composition ou les pouvoirs des CHSCT. L'honorable parlementaire souhaite par ailleurs qu'un texte législatif reprenne les dispositions de l'accord du 17 mars 1975 signé entre le CNPF et plusieurs confédérations syndicales de salariés prévoyant la présence au CHSCT de représentants syndicaux afin que les entreprises publiques en bénéficient comme les entreprises privées concernées par l'accord. Les entreprises publiques peuvent toutefois prévoir par accord d'entreprise signé avec les organisations syndicales dans le cadre de l'article L 236-13 la présence de représentants syndicaux. Il n'est donc pas actuellement nécessaire de traduire dans un texte législatif la présence de représentants syndicaux au CHSCT, puisque cette possibilité existe par accord, les partenaires sociaux pouvant exercer ainsi leur autonomie en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3328

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1901

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3100